

**ARRETE MUNICIPAL PERMANANT
PORTANT INTERDICTION DE DEMARCHAGE A DOMICILE
SUR LA COMMUNE DE VAUX-SUR-SEINE**

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Consommation, notamment les articles L.121 et suivants sur les pratiques commerciales interdites ;

Considérant que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Seine ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation ;

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Vaux-sur-Seine ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette pratique commerciale, dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

ARRETE

Article 1

Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, **le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Seine**, à compter du jour de publication du présent arrêté, sauf autorisation expresse de la commune, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec le service de Police Municipale de Vaux-sur-Seine, et / ou le commissariat de Police Nationale des Mureaux.

Article 3

Les quêtes à domicile sont également interdites sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Seine, à compter du jour de publication du présent arrêté, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 4

La vente des calendriers au domicile par les sapeurs-pompiers des Mureaux, les facteurs de La Poste et la société en charge du ramassage des ordures ménagères et autres déchets, **n'est pas assimilée à une quête.**

Article 5

Le non-respect d'une des clauses des articles du présent arrêté entraînera la verbalisation des contrevenants, par l'amende prévue à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 6

Les services de police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de VAUX-SUR-SEINE

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Fait à VAUX-SUR-SEINE, le 08 janvier 2024

**Le Maire,
Jean-Claude BRÉARD**

